

Janvier 1885

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **24 (1885)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Concordat

5 janv.
1885.

relatif

à la faculté de tester et aux droits d'hérédité,
du 15 juillet 1822.

D'après une décision prise le 29 décembre 1884 par le Grand Conseil du canton de Zoug, ce canton a adhéré à partir du 1^{er} janvier 1885 au concordat relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité, du 15 juillet 1822.

Berne, le 5 janvier 1885.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Ce concordat existe maintenant entre les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes intérieures, Argovie et Tessin.

16 janv.
1885.

Circulaire du Conseil fédéral

aux

Etats confédérés

concernant

**la nationalité et le service militaire des enfants nés
en France de parents suisses et des enfants de citoyens
français naturalisés en Suisse.**

Par dépêche du 16 décembre 1884, la légation suisse à Paris a demandé qu'on mette à sa disposition, pour les distribuer aux consulats suisses en France et en Algérie, un assez grand nombre d'exemplaires de notre circulaire du 8 janvier 1875, concernant la *nationalité et le service militaire des Suisses nés en France* (feuille fédérale de 1875, volume I, pages 44 à 48).

Toutefois, comme, depuis l'année 1875, diverses modifications ont été introduites dans les conditions relatives à cette affaire, nous avons jugé à propos de vous adresser, sur cet objet, une nouvelle circulaire, à laquelle nous annexons un résumé extrait des prescriptions législatives et conventionnelles actuellement en vigueur.

Nous avons donc l'honneur de vous transmettre avec la présente un certain nombre d'exemplaires de ce résumé, que nous avons dressé avec la coopération de notre légation à Paris et qui doit remplacer les indi-

cations annexées à notre circulaire susmentionnée du 16 janv.
8 janvier 1875. 1885.

Berne, le 16 janvier 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Nationalité et service militaire des 16 janv.
enfants nés en France de parents suisses 1885.
ou naturalisés suisses.

I. Traité d'établissement du 23 février 1882 entre la Suisse et la France.

Article 4. „Les ressortissants de l'un des deux
„états établis dans l'autre ne seront pas atteints par les
„lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront
„soumis à celles de leur patrie. Ils seront également
„exempts de tout service soit dans la garde nationale,
„soit dans les milices municipales“.

II. Enfants nés en France de parents suisses nés eux-mêmes hors de France.

1. „Tout individu né en France d'un étranger
„**pourra**, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité
„(c'est-à-dire entre 21 et 22 ans) réclamer la qualité de
„français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en

16 janv. 1885. „France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission“ (*code civil français, article 9*).

2. Pourront, même après l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de français, en faisant la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil :

- a) l'individu né en France d'un étranger, s'il a servi ou s'il sert dans les armées de terre ou de mer, ou s'il a satisfait au recrutement en France sans exciper de son extranéité (*loi du 22/25 mars 1849*);
- b) l'enfant majeur d'un français qui a perdu cette qualité (*loi du 14 février 1882*).

3. Des facilités sont accordées, pour devenir français, aux mineurs :

- a) nés en France d'une femme française mariée avec un étranger, si leur mère devient veuve, ou s'ils sont orphelins de père et de mère (*lois des 14 février 1882 et 28 juin 1883*).
- b) nés d'un français qui a perdu sa nationalité et l'a recouvrée (*articles 17 et 18 du code civil et loi du 14 février 1882*).

III. Enfants nés en France de parents suisses nés eux-mêmes en France.

A teneur de la loi française du 16 décembre 1874, „article 1^{er}, est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est

„fixée par la loi française (c'est-à-dire entre 21 et 22 ans, *ni plus tôt ni plus tard*), il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence (en France), soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.“

16 janv.
1885.

Le ministre français de la guerre réclame que l'attestation établissant la nationalité suisse de l'optant soit délivrée par la légation suisse à Paris (à l'exclusion des consulats suisses).

IV. Enfants de Suisses naturalisés français.

Les enfants majeurs ou mineurs d'un étranger naturalisé français restent étrangers, s'ils étaient déjà nés au moment de cette naturalisation. Des facilités spéciales sont cependant accordées à ces enfants pour devenir français (lois des 7/12 février 1851, article 2, et du 14 février 1882).

V. Enfants de Français naturalisés suisses.

Ces enfants restent français, mais leur appel sous les drapeaux est retardé en France jusqu'à ce qu'ils aient dépassé leur 21^{me} année, et ils peuvent opter pour la Suisse, entre 21 et 22 ans, en remplissant les conditions prescrites par la convention franco-suisse du 23 juillet 1879 (recueil officiel, nouv. série, tome V, page 163) — circulaires du Conseil fédéral des 27 juillet 1880, 10 décembre 1880, 14 avril 1882, 19 janvier 1883 et 4 décembre 1883 (feuille fédérale 1880, III. 477; IV. 658; 1882, II. 226; 1883, I. 107; IV. 728).

22 mai
1883.

Circulaire
du
Conseil fédéral aux Etats confédérés
concernant
**les relations entre les autorités suisses et les
autorités françaises.**

Fidèles et chers confédérés,

Le ministère français des affaires étrangères, à l'occasion d'un cas spécial dans lequel un fonctionnaire suisse d'instruction s'est adressé à un préfet français pour obtenir des renseignements sur les condamnations subies précédemment par un prévenu, attire notre attention sur le nombre toujours croissant de ces communications adressées directement et en même temps signale les inconvénients qui peuvent en résulter.

Cette communication nous engage, de notre côté, à vous rappeler à nouveau que les relations directes entre les autorités cantonales et les magistrats ou fonctionnaires français sont interdites, et que la transmission de commissions rogatoires en matière pénale et civile doit exclusivement se faire par la voie diplomatique (voir les traités avec la France des 15 juin et 9 juillet 1869, R. off., IX. 879 et X. 37).

Nous vous invitons à remettre, de la manière qui vous paraîtra convenable, ces prescriptions en mémoire des autorités de votre canton.

Ce serait une erreur que de croire qu'en essayant de correspondre directement on gagne du temps. Le cas spécial mentionné au commencement de cette circulaire prouve, au contraire, que ce mode de procéder occasionne des longueurs, puisque l'affaire revient toujours par la voie diplomatique. Or, ce détour fait perdre un temps le plus souvent précieux.

22 mai
1883.

Berne, le 22 mai 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-Président :

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Circulaire du Conseil fédéral

20 janv.
1885.

aux

Etats confédérés

concernant

**les relations entre les autorités suisses et les
autorités françaises.**

Aux termes de l'article 12 de la convention d'extradition conclue le 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France,

„lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale,
„un des deux gouvernements jugera nécessaire l'au-
„dition des témoins domiciliés dans l'autre état, ou

20 janv.
1885.

„tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique.“

Cette stipulation, dans la pratique, n'est pas spéciale aux commissions rogatoires; elle s'applique d'une manière générale à toutes les communications échangées entre les autorités suisses et les magistrats français.

Toutefois, on ne saurait méconnaître que l'obligation de recourir à la voie diplomatique est susceptible parfois d'entraîner des lenteurs préjudiciables à la prompt expédition des affaires criminelles. Pour remédier à cet inconvénient, les gouvernements intéressés ont jugé utile de chercher un *modus vivendi* qui conciliât, autant que possible, les intérêts de la justice répressive avec la surveillance dont les gouvernements ne peuvent se départir en matière de relations internationales.

L'article 12 du traité franco-suisse prescrit, d'une manière absolue, l'usage de la voie diplomatique lorsqu'il s'agit d'actes d'instruction nécessitant l'envoi d'une commission rogatoire; il ne saurait donc être, à l'égard des actes de cette nature, dérogé aux dispositions formelles qui les concernent. Mais il a paru que, sans porter atteinte au traité, il était possible d'autoriser les magistrats des deux pays à correspondre à l'avenir directement entre eux, en vue d'obtenir l'envoi de bulletins du casier judiciaire et des extraits de jugements en matière pénale. Les gouvernements suisse et français ont également admis que la correspondance directe serait autorisée, dans les cas d'urgence, à charge toutefois, par le magistrat expéditeur suisse, d'aviser immédiatement de cette correspondance le Département fédéral de justice et police et, par le magistrat expéditeur français, le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que les relations directes échangées entre les magistrats des deux pays ne pourront jamais, quelle que puisse être l'urgence, avoir pour objet des matières politiques. 20 janv.
1885.

Notre circulaire du 22 mai 1883, au sujet de l'interdiction des relations directes entre les autorités suisses et les autorités françaises (feuille fédérale de 1883, II. 902), est modifiée dans le sens du mode de vivre ci-dessus, auquel vous voudrez bien vous conformer dès le 31 janvier 1885.

Quant à l'exigence d'après laquelle les mesures prises dans les cas d'urgence doivent être portées à la connaissance de notre Département de justice et police, elle n'est pas contraire à notre circulaire du 14 janvier 1870 sur la mise à exécution du traité d'extradition franco-suisse, ni à celle, y faisant suite, de notre Département précité, du 12 décembre 1874 (feuille fédérale de 1870, I. 60; 1874, III. 897), circulaires auxquelles nous nous référons.

Berne, le 20 janvier 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:

RINGIER.

27 janv.
1885.

Règlement d'exécution

pour

l'arrêté fédéral concernant l'enseignement professionnel.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884,
concernant l'enseignement professionnel;

Sur la proposition de son Département du commerce
et de l'agriculture,

arrête :

Art. 1^{er}. Les demandes de subvention fédérale aux frais de l'enseignement professionnel doivent être adressées au Département fédéral du commerce et de l'agriculture par l'intermédiaire du gouvernement cantonal respectif qui doit les examiner au préalable et les accompagner de son rapport circonstancié.

Art. 2. Les demandes formulées pour la première fois en faveur d'un établissement doivent fournir sur celui-ci les renseignements et être accompagnées des documents ci-après mentionnés :

A. Quant à l'organisation :

- a.* la dénomination exacte de l'établissement et la désignation de l'endroit où il a son siège;
- b.* la désignation du propriétaire;
- c.* l'époque de la fondation de l'établissement;

- d.* la description détaillée de celui-ci; des données ^{27 janv.} sur l'organisation, la division, le but, l'administration, ^{1885.} la fréquentation, les conditions d'admission pour les élèves ou le public;
- e.* tous les imprimés ou autres publications qui se rapportent à l'établissement, tels que lois, décrets, ordonnances, règlements, programmes, statuts, rapports annuels, comptes rendus, catalogues, etc.

B. *Quant aux conditions financières :*

- a.* les comptes détaillés du dernier exercice ;
- b.* le budget détaillé de l'année pour laquelle la subvention est demandée ;
- ces documents doivent spécifier exactement :
- les subventions et les autres allocations du canton ;
- ” ” ” ” ” ” des communes ;
- ” ” ” ” ” ” des sociétés et corporations ;
- ” ” ” ” ” ” des particuliers ;
- la destination spéciale à laquelle ces subventions sont affectées ;
- c.* des données sur l'existence et, cas échéant, sur le montant de taxes à payer pour la fréquentation de l'établissement (écolages, finance d'entrée, etc.) ;
- d.* la destination projetée de la subvention fédérale, qui devra faire l'objet d'un compte détaillé et motivé ; les dépenses nouvelles, prévues pour l'exercice suivant, doivent être inscrites à part des dépenses habituelles ;
- e.* l'indication du montant de la fortune de l'établissement ; le bilan.

Art. 3. Pour les écoles, y compris les cours spéciaux, les indications et les documents suivants doivent en outre être fournis :

- 27 janv.
1885.
- a.* la division par années scolaires, classes, cours, etc., leur durée respective ;
 - b.* le nombre des semaines d'école par année et leur répartition sur les divers mois ;
 - c.* le programme des études : personnel enseignant, branches d'enseignement, nombre d'heures d'école par semaine, horaire, etc. ;
 - d.* le nombre, le sexe et les limites d'âge des élèves ;
 - e.* un aperçu de la fréquentation effective ou probable des diverses branches et des renseignements sur le caractère obligatoire ou facultatif de ces dernières ;
 - f.* des indications sur la question de savoir si et de quelle manière l'établissement forme des maîtres pour l'enseignement professionnel, en particulier des maîtres de dessin pour les écoles d'artisans et les écoles de perfectionnement.

Art. 4. Les demandes de subvention pour les collections (article 2, alinéa 2, de l'arrêté fédéral précité) doivent être accompagnées des statuts, des règlements et des rapports qui donnent les renseignements nécessaires sur le but de la collection, le droit d'en faire usage, la fréquentation dont elle a été l'objet, etc.

Les statuts doivent renfermer des dispositions précises sur l'emploi qui serait fait, dans le cas de dissolution de l'établissement, des acquisitions pour lesquelles une subvention fédérale aura été accordée.

Art. 5. Les demandes de subvention pour des cours itinérants, des prix de concours sur l'enseignement professionnel, des bourses à des personnes qui veulent se vouer à l'enseignement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté fédéral, doivent être présentées conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les bourses ne seront accordées aux candidats qui en sollicitent l'obtention, que si le gouvernement cantonal, de son côté, en alloue une à chacun d'eux; la bourse accordée par la Confédération pourra s'élever jusqu'au chiffre de celle allouée par le canton. Le candidat à qui une bourse fédérale est délivrée, doit s'engager à présenter au Département fédéral du commerce et de l'agriculture, au moins une fois par semestre, un rapport sur ses études, et, après l'achèvement de celles-ci, à pratiquer l'enseignement dans l'un des établissements suisses désignés à l'article 2 de l'arrêté fédéral précité.

27 janv.
1885.

Art 6. Les demandes en faveur d'établissements existants qui ont déjà été subventionnés par la Confédération doivent donner les renseignements et être accompagnées des documents suivants :

- a.* un rapport circonstancié sur la marche, les résultats et la fréquentation de l'établissement pendant l'année écoulée; en ce qui regarde spécialement les écoles, ce rapport devra tenir compte des points indiqués à l'article 3 ci-dessus et donner un court aperçu du résultat des examens;
- b.* un programme détaillé pour le prochain exercice;
- c.* les pièces et les données énumérées à l'article 2 ci-dessus, sous lettres B, *a* à *e*, et un rapport justificatif détaillé sur l'emploi de la subvention fédérale.

Art. 7. Dans la règle, les dépenses suivantes ne doivent pas être portées en ligne de compte pour les demandes de subvention :

- a.* les dépenses pour l'administration générale, les frais de bureau, le loyer et l'entretien des locaux, l'éclairage, le chauffage;

27 janv.
1885. *b.* les dépenses pour mobilier scolaire, mobilier pour les collections (armoires, etc.), le matériel d'école destiné à l'usage habituel des élèves (papier, etc.).

Par contre, les dépenses suivantes peuvent être portées en compte :

- a.* celles qui concernent les matières premières, outils et instruments, appareils pour l'enseignement (dans les ateliers, etc.) et les collections ;
- b.* celles qui sont faites pour certaines installations servant spécialement à l'usage de l'établissement requérant.

Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture examinera chaque cas séparément et décidera chaque fois selon les circonstances.

Art. 8. Tous les renseignements ultérieurs que le Département fédéral du commerce et de l'agriculture jugera nécessaire de demander sur les établissements qui réclament une subvention fédérale, devront lui être donnés par qui de droit.

Art. 9. Sous réserve de la décision définitive du conseil fédéral, le département fédéral du commerce et de l'agriculture est autorisé à régler de son propre chef et dans les limites du budget, les demandes de subvention présentées conformément à l'article 1^{er}.

Art. 10. Les subsides de la Confédération pourront s'élever, suivant les circonstances, jusqu'à la moitié des frais supportés annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers. Les subsides accordés jusqu'ici par les cantons et les communes ne pourront être diminués. Ceux accordés par des corporations et des particuliers devront, si le Département du commerce et

de l'agriculture le juge nécessaire, être garantis pour une certaine durée; s'ils viennent à faire défaut, la subvention fédérale sera calculée seulement d'après les subsides cantonaux et communaux. 27 janv.
1885.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux doivent transmettre chaque année au Département fédéral du commerce et de l'agriculture, pour examen et contrôle, un inventaire dont l'exactitude aura été reconnue par eux, des acquisitions auxquelles la subvention fédérale aura contribué.

Il doivent, en outre, prendre l'engagement de pourvoir à ce que, en cas de dissolution de l'établissement subventionné, les objets acquis demeurent toujours destinés à un but d'utilité publique.

Art. 12. L'accès des collections subventionnées doit être rendu facile; en outre et pour autant qu'il sera possible de le faire, les objets qui les composent seront prêtés aux expositions itinérantes et aux particuliers, moyennant bonne garantie, et la reproduction par la photographie, le dessin, etc., en sera autorisée.

Art. 13. La Confédération peut accorder en faveur d'un cours embrassant plusieurs années, une subvention pour toute la durée de ce cours, étant réservé, toutefois, que la subvention sera retirée dans le cas où le cours ne serait pas achevé par suite de la dissolution de l'établissement dans lequel il est donné, ou si les résultats en étaient reconnus insuffisants.

Art. 14. Dans le but de se renseigner sur les résultats des établissements subventionnés par la Confédération, le Département fédéral du commerce et de l'agriculture a le droit de faire inspecter en tout temps

27 janv. ces établissements par son propre personnel ou par des
1885. délégués, et, en particulier, de se faire représenter à
leurs examens.

A cet effet, le Département sera toujours informé
de l'époque fixée pour les examens.

Le Département élaborera des instructions précisant
les obligations de ses experts et fixant les indemnités
auxquelles ceux-ci auront droit.

Art. 15. Le présent règlement entre immédiatement
en vigueur.

Berne, le 27 janvier 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

RINGIER.

6 févr.
1885.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**les articles 1^{er} et 7 du règlement du 27 février 1883
concernant les primes à accorder par la Confédération
pour les pouliches qualifiées pour la reproduction.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département du commerce
et de l'agriculture,

arrête :

Les articles 1^{er} et 7 du règlement du 27 février 1883
concernant les primes à accorder par la Confédération